

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.205 du 11 mai 2000

A.84.465/XIII-1192

En cause : **MICHIELS** Johannes,
 ayant élu domicile chez
 Me Alexis HOUSIAUX, avocat,
 rue du Marais 1
 4500 Huy,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 1999 par Johannes MICHIELS qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} avril 1999 du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne rejetant le recours introduit contre la décision lui retirant le permis de port d'une arme de chasse;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 18 novembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me J.-M. VAN DER MEERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 18 novembre 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le onze mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.